



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter intermédiaires

décembre 2020

Dans cette newsletter

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE
ACCESSOIRE - RAPPEL - FIN DE LA PÉRIODE
TRANSITOIRE LE 28/12/2020

Vous étiez actif au 28 décembre 2018 comme intermédiaire d'assurance à titre accessoire et vous souhaitez poursuivre vos activités de distribution d'assurances ? Sauf si vous pouvez bénéficier d'une dispense, vous avez **encore jusqu'au 28 décembre 2020** pour introduire une demande d'inscription auprès de la FSMA.

La FSMA rappelle aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qu'ils doivent vérifier s'ils sont en ordre sur ce plan et, **si nécessaire, introduire une demande d'inscription** dans notre application en ligne. Toutes les informations pratiques se trouvent sur <https://mcc-info.fsma.be>.

La FSMA a publié plusieurs [newsletters](#) qui pourront vous aider à déterminer si vous devez ou non vous faire inscrire en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

Dossier de demande - preuve des connaissances professionnelles

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui, **au 28 décembre 2018, exerçaient** des activités de distribution d'assurances **depuis au moins un an** sont en partie **dispensés de l'obligation de démontrer leurs connaissances professionnelles théoriques**. Ils ne doivent en effet pas apporter la preuve qu'ils ont réussi les examens.

En revanche, ils doivent joindre à leur dossier de demande une copie de leur certificat d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur. Il en va de même pour les dirigeants effectifs des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont *de facto* responsables de l'activité de distribution d'assurances (DEDF) et pour leurs responsables de la distribution (RD).

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le candidat intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit télécharger un document dans l'application en ligne de la FSMA, dans lequel il déclare :

1. qu'à la date du 28 décembre 2018, il exerçait effectivement des activités de distribution d'assurances depuis au moins un an ;
2. qu'il était, durant cette période, dispensé de l'obligation légale d'inscription ;
3. que la personne concernée [RD/DEDF] a exercé au cours de cette période des activités de distribution d'assurances, activités dont il fournit une description précise¹.

Les personnes en contact avec le public (PCP) qui, au 28 décembre 2018, travaillaient depuis au moins un an auprès d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire pratiquant la distribution d'assurances, bénéficient elles aussi de la dispense. Elles sont supposées posséder les connaissances professionnelles théoriques. Elles ne doivent pas remettre de documents à la FSMA. Leur employeur les tient à la disposition de la FSMA.

Les titulaires d'un diplôme de master ou de bachelier comportant au moins 11 crédits en assurances ne doivent pas fournir la déclaration précitée.



¹ Voir l'article 5, 46°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.